

Par ces motifs, votre Commission est unanime pour penser qu'il n'y a pour le Conseil national aucune raison de revenir de sa première décision, elle vous propose au contraire de la confirmer, et se résume en proposant à l'unanimité à votre adoption la résolution suivante :

Le Conseil national arrête qu'il n'existe actuellement aucun motif de prendre une décision dans cette affaire.

Berne, le 9 Juillet 1861.

Au nom de la Commission :
PEYER IM HOF, rapporteur.

Note. La Commission était composée de
Mr. *Peyer im Hof*, à Schaffhouse.
" *Revel*, à Neuveville (Berne).
" *Ringier*, à Lenzbourg (Argovie).
" *Estoppey*, à Payerne (Vaud).
" *Bucher*, à Regensberg (Zurich).



RAPPORT

de la

Commission du Conseil des Etats au sujet du prêt à faire au Canton de Glaris.

(Du 13 Juillet 1861.)

Tit.

La Commission que vous avez chargée de préavisier le message du Conseil fédéral touchant un prêt à faire à l'Etat de Glaris, a l'honneur de vous informer qu'après avoir examiné les pièces, elle a pris la décision *unanime* de vous recommander d'entrer en matière sur le dit message.

La Commission admet que personne n'ignore l'accident malheureux qui, dans la nuit du 10/11 Mai de l'année courante, a détruit en majeure partie le chef-lieu d'un Canton.

Le préjudice causé par ce sinistre est selon la spécification contenue dans le message du Conseil fédéral évalué à fr. 10,560,000; nous devons toutefois faire observer que ce préjudice ne comprend que le dommage *direct* et non pas le dommage *indirect*, comme par exemple: celui qui a été occasionné à des milliers d'incendiés en ce qu'ils sont entravés dans l'exercice de leur industrie, dommage dont on se ressentira d'autant plus qu'on se verra dans la nécessité de reconstruire simultanément nombre de bâtiments détruits par l'incendie.

Personne n'ignore, en outre, qu'à la première nouvelle de la grandeur du sinistre, toute la Confédération a par de nombreux bienfaits témoigné la part qu'elle y prenait, procédé qui fait honneur aux annales de notre histoire et qui ne s'y trouve guère encore enregistré. Aucun habitant de la Suisse, pour ainsi dire, n'a retiré sa main secourable, les pauvres comme les riches, jeunes et vieux, se sont empressés de rivaliser pour soulager les incendiés.

C'est ainsi que cette infortune nationale a contribué à unir la nation par des sentiments nobles et généreux, traits généreux dont l'histoire de notre patrie est enrichie.

Si les particuliers ayant plutôt en vue le malheur de leurs *semblables*, dotent ceux-ci de leurs subsides, il est dans la nature des choses que la Confédération tourne ses regards plutôt sur la détresse du pays en général et cherche à apporter des secours à un membre de la Confédération, soit à une corporation qui se trouve dans une position fort gênée. La participation générale de toute la nation équivaut en ce qui concerne la Confédération à un appel à faire de son côté ce qu'elle pourra, et d'un autre côté cette participation nous est une garantie que la nation suisse donnera son assentiment à la décision que prendra dans cette question l'Assemblée fédérale.

Le Canton de Glaris dans toute son étendue est intéressé au sinistre à un double point de vue.

D'abord une série de bâtiments publics sont devenus la proie des flammes, tels que notamment la maison de ville, la préfecture et le magasin au sel. Ces bâtiments étaient assurés dans la société d'assurance pour une somme très-minime, de sorte que leur reconstruction exigera des sommes excédant de beaucoup le prix de l'assurance. Bien plus important est en outre le préjudice qui a été causé à la Société d'assurance cantonale.

Bien que celle-ci n'ait remboursé que les $\frac{3}{4}$ du prix d'estimation, l'indemnité à payer s'est néanmoins montée à la somme de francs 2,660,000. Le Canton s'est chargé de cette dette et l'a déclarée dette nationale, fait qui mérite toute reconnaissance.

Afin de pouvoir à ces deux points de vue soit satisfaire aux besoins, soit remplir ses obligations, le Canton est obligé d'avoir recours à un emprunt de 3 millions, et les autorités glaronnaises ont exprimé au Conseil fédéral le désir que la Confédération voulût bien s'intéresser à cet emprunt sous une forme favorable aux intérêts du Canton de Glaris.

Pour apprécier cette demande, il est indispensable de jeter un coup d'œil sur les ressources financières du Canton de Glaris.

Le Canton de Glaris, loin de posséder une fortune publique, a au contraire une dette d'environ fr. 300,000, si l'on compare la dette provenant des travaux publics et des routes avec le fonds des capitaux du pays. Il est vrai qu'il existe encore un certain nombre de fonds spéciaux de peu de conséquence, lesquels additionnés ensemble ne forment pas un total équivalant au chiffre de la dette susrelatée, vu que le fonds de réserve de la Société d'assurance, se montant à la somme de fr. 544,725 ne peut être pris en considération dans ses supputations.

Le budget du Canton de Glaris accusant en recettes et en dépenses $\frac{1}{4}$ de million, présente un équilibre parfait, mais aussi l'excédant des recettes est de peu d'importance même en présence d'un état de choses normal; à cette occasion nous ferons observer que les dépenses pour les affaires ecclésiastiques et scolaires, ainsi que pour le paupérisme n'y figurent ou bien point du tout ou du moins que pour une somme fort minime, ces dépenses étant à la charge des communes. Afin d'établir l'équilibre du budget annuel, on est déjà maintenant obligé de percevoir sur un capital imposable d'environ 52 millions de francs un impôt sur les fortunes de 2 p. mille, et un impôt personnel de fr. 1.

Dans ces circonstances il est fort gênant pour ce Canton dont la population est de 33,000 âmes, d'être encore accablé d'une dette de 3 millions, vu que le paiement des intérêts de cette somme exigera un impôt d'annuellement fr. 1 par personne, imposition qui deviendra encore plus sensible par le fonds d'amortissement qu'on se propose de former pour éteindre cette dette, fonds au moyen duquel la dite dette devra être remboursée dans l'espace de 25 ans.

Il faut certainement que les autorités et la population du Canton de Glaris possèdent beaucoup d'énergie pour en présence d'une charge aussi lourde qui pèsera sur le pays durant toute une génération, ne pas reculer devant l'avenir; il faut être doué du courage par lequel ce peuple se distingue pour ne pas succomber à ce fardeau.

La Confédération n'oserait retirer sa main secourable à un membre confédéré qui sans sa moindre faute se trouve placé dans une position si pénible, et il est aussi dans l'intérêt de la Confédération de

venir en aide, car elle contribuera au moyen des secours qu'elle portera à ce que cet Etat puisse dûment remplir les devoirs qui lui incombent comme membre de la Confédération.

Le Conseil fédéral estime dès-lors que la forme la plus convenable en laquelle la Confédération pourrait soulager ce Canton, consisterait à prendre à sa charge $\frac{1}{3}$ de l'emprunt, savoir 1 million, et votre Commission partage complètement la manière de voir du Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral estime de même qu'il y a lieu de poser au Canton de Glaris des conditions très-favorables en ce qui concerne les intérêts et les termes de remboursement.

La Commission se fait un plaisir de partager aussi ici l'avis du Conseil fédéral.

Ce n'est que par rapport aux détails de la question des intérêts et du remboursement que la Commission désire apporter une légère modification à la proposition du Conseil fédéral. Après mûre délibération, la Commission a dû se convaincre qu'il serait fort à désirer dans l'intérêt du Canton de Glaris, que le fonds d'amortissement par lui projeté eût dès l'origine des ressources plus fortes; par ce moyen ce Canton se relèverait plus promptement et en même temps le courage et la confiance renaîtraient. D'un autre côté, il nous a paru qu'il serait dans l'intérêt de la Confédération qu'on pût lui restituer un peu plus promptement la somme prêtée en lui faisant des versements plus considérables.

La Commission est par conséquent de l'avis qu'il serait avantageux aux deux parties si l'on prêtait la dite somme au Canton de Glaris sans intérêts pendant les premières 10 années et si à partir de là le prêt devenait productif d'intérêts au 2 $\frac{0}{10}$, mais si alors le Canton de Glaris s'engageait à rembourser le capital après la quinzième année au moyen de versements annuels de fr. 200,000 et à effectuer ce remboursement avec la vingtième année.

La Commission toutefois n'a à cet égard pas voulu agir de son chef, c'est pourquoi elle s'est abouchée avec le chef du Département des finances.

Les calculs établis ont constaté que si le mode de remboursement et de paiement des intérêts proposé par la Commission est, il est vrai, moins avantageux pour la Confédération, bien qu'il ne lui causerait pas une grande perte, il offre d'un autre côté au Canton de Glaris des avantages considérables; par ces motifs le chef du Département des finances y a donné également son assentiment.

La Commission est dès-lors dans le cas de vous présenter le projet d'arrêté ci-après, projet qu'à l'unanimité elle recommande à votre adoption :

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la proposition du Conseil fédéral,

arrête :

Le Conseil fédéral est autorisé à prêter au Canton de Glaris la somme de 1 million de francs, sans intérêts pendant les 10 premières années, prêt qui à partir de cette époque sera productif d'intérêts au 2 0/0, à la condition que le remboursement commence au bout de 15 ans au moyen de versements annuels de fr. 200,000 et soit achevé au bout de 20 ans.

Agréez, Tit., l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 13 Septembre 1861.

Les membres de la Commission :

Dr. J. DUBS, rapporteur.

BRIATTE.

WELTI.

SUTTER.

VIGIER.

ARNOLD.

WEBER.

Note. La proposition ci-dessus a été adoptée par les deux Conseils
(Voir Recueil officiel des lois, etc., tome VII, page 50.)



RAPPORT de la Commission du Conseil des Etats au sujet du prêt à faire an Canton de Glaris. (Du 13 Juillet 1861.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1861
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.10.1861
Date	
Data	
Seite	730-734
Page	
Pagina	
Ref. No	10 058 652

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.